

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 624

présenté par
M. Hetzel et Mme Bassire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au 2° de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique, après le mot : « incurable », sont insérés les mots : « , en phase terminale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'être très précis et de limiter la sédation systématique proposée par cet article, à la toute fin de la vie qualifiée par la SFAP de phase terminale.